

GE_GERICHTE P/8752/2021 vom 10. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8752_2021

FR: GE_GERICHTE P/8752/2021 du 10 mai 2021

IT: GE_GERICHTE P/8752/2021 del 10 maggio 2021

Regeste

NON-ENTREE EN MATIERE;MENACES | CPP.321.al1.leta; CPP.310; CP.180

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la partie plaignante, qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir.

1.2.1. L'art. 310 CPP fonde le refus d'entrer en matière par le Ministère public. Selon l'al. 2 de cet article, les dispositions sur le classement sont applicables. 1.2.2. À teneur de l'art. 321 al. 1 let. a CPP, le Ministère public notifie l'ordonnance de classement aux parties. Le CPP ne traite pas des notifications irrégulières (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 4 ad art. 94). Selon le Tribunal fédéral, conformément à un principe général du droit administratif, applicable au droit pénal, la notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties. Toutefois, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification; la protection des parties est suffisamment réalisée lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (ATF 122 I 97 consid. 3 a. aa p. 99). Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification et de la date à laquelle celle-ci a été effectuée incombe à l'autorité (ibidem consid. 3b p. 100; arrêt du Tribunal fédéral 6B_652/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.4.2; ACPR/102/2013 du 14 mars 2013). 1.2.3. En l'espèce, le 10 mai 2021, le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière s'agissant des faits dénoncés par le recourant. Il ne l'a toutefois notifiée qu'au prévenu, auquel la décision était curieusement adressée, à l'exclusion du recourant, constitué partie plaignante (art. 118 CPP), en violation de l'art. 321 al. 1 let. a CPP précité. Cela étant, dans la mesure où le recourant, qui a reçu une copie de ladite ordonnance par pli simple, a formé recours le 19 mai 2021, il apparaît que la notification de l'ordonnance querellée a atteint son but, malgré cette irrégularité. Son recours est donc recevable (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), même si les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ont pas été observées.

E. 1.3

Les pièces nouvelles produites par le recourant devant la Chambre de céans sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 1.4

En revanche, en tant que le recourant se plaindrait d'infractions commises au préjudice de son petit-fils, son recours est irrecevable, dès lors qu'il n'établit pas disposer de la qualité pour agir au nom de celui-ci (art. 30 al. 2 CP).

E. 2

Sans formuler de grief clair, le recourant invoque, dans sa réplique, une violation de son droit d'être entendu, dès lors qu'il souhaitait être convoqué par le Ministère public, avant le prononcé de l'ordonnance querellée.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique. À lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas aux parties le droit d'être entendu oralement par l'autorité (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_44/2012 du 13 février 2012). Il suffit que l'intéressé puisse fournir ses explications ou présenter son point de vue verbalement ou par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_145/2009 du 28 mai 2009 consid. 3, avec références aux ATF 125 I 209 consid. 9b et ATF 125 I 113 consid. 2a).

E. 2.2

S'agissant d'une procédure de non-entrée en matière, avant de rendre une ordonnance, le Ministère public n'a pas à en informer les parties et n'a pas à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, lequel sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours (arrêts du Tribunal fédéral 6B_93/2014 du 21 août 2014 et 6B_43/2013 du 11 avril 2013 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, la procédure n'ayant, en l'état, pas dépassé la phase des premières investigations, le Ministère public était dispensé d'interpeller ou entendre le recourant avant de prononcer sa décision querellée. Pour le surplus, le recourant a pu faire valoir devant la Chambre de céans les arguments qu'il estimait pertinents, de sorte que son droit d'être entendu a été pleinement respecté.

E. 2.4

À bien le comprendre, le recourant souhaite aussi comparaître devant l'autorité de recours. Il ne peut toutefois être donné suite à cette requête, dans la mesure où le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP) et que l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 précité et les références citées).

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte du 7 avril 2021.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le procureur rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore ", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que s'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_854/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.1 et les références citées). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une

infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62 ; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011).

E. 3.2

Se rend coupable de menaces celui qui, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. L'infraction est poursuivie sur plainte (art. 180 CP). Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

E. 3.3

En l'occurrence, le recourant allègue que le mis en cause l'aurait menacé de lui " casser la gueule ", voire de le tuer, s'il mettait en œuvre une thérapie. Bien que le recourant expose, dans son recours, être angoissé, il ressort des explications qu'il a fournies aux policiers, seulement quelques heures après la conversation litigieuse, qu'il ne se sentait pas en danger, au contraire de sa fille, qui aurait, selon lui, peur du mis en cause. Les éléments qu'il a fournis ultérieurement concernent d'autres faits, antérieurs d'une année, auxquels il n'a pas assisté et qu'il n'a pas dénoncés à l'époque. Il reste également que les faits seraient difficiles à établir, les témoins des propos tenus par le mis en cause étant l'épouse, la fille et le petit-fils du recourant. Les déclarations des premières citées seraient, à l'évidence, à considérer avec circonspection, eu égard aux liens affectifs les unissant au recourant; ce d'autant plus que B_____ paraît, de l'aveu de son propre père, prise dans un conflit de loyauté. Quant au petit-fils du recourant, mineur, on ne saurait, dans un tel contexte, l'entendre comme témoin contre son père. Il s'ensuit que c'est à bon droit que le Ministère public a rendu l'ordonnance querellée.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 700.-
(art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale,
RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.